

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE VIII</p> <p>Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé</p> <p>TITRE II</p> <p>Allocation aux adultes handicapés</p>	<p>Proposition de loi visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'intitulé du livre VIII, après les mots : « Allocation aux adultes handicapés - », sont insérés les mots : « Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie - » ;</p> <p>2° Après le titre II du livre VIII, il est inséré un titre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>« TITRE II BIS</i> <i>« Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</i></p> <p>« Art. L. 822-1. - Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>Proposition de loi visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° À l'intitulé ...</p> <p>... vie - » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 822-1. - Non modifié</p>	<p>Proposition de loi visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 822-1. - Une ...</p> <p>... personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui</p>

Textes en vigueur

Texte adopté par la
commission des affaires
culturelles, familiales
et sociales de l'Assemblée
nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte
de la commission

« 1° Être bénéficiaire du congé de solidarité familiale prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé prévu au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou à l'article L. 4138-6 du code de la défense ;

« 2° Accompanyer à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ;

« 3° Être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

« Art. L. 822-2. - Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes non visées à l'article L. 822-1 et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Avoir suspendu

« Art. L. 822-2. - Non
modifié

remplissent les conditions suivantes :

« 1° soit être bénéficiaire du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles ...

... défense ;

Alinéa supprimé

« 2° soit avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

« Art. L. 822-2. - *Supprimé*

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>leur activité professionnelle ;</p> <p>« 2° Accompagner à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ;</p> <p>« 3° Être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou partager le même domicile que la personne accompagnée.</p> <p>« Art. L. 822-3. - Les personnes mentionnées aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8, L. 7221-1 et L. 7313-1 du code du travail, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 613-1, à l'article L. 722-1 du présent code ou à l'article L. 722-9 du code rural peuvent bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L. 822-2 du présent code.</p> <p>« Art. L. 822-4. - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée dans la limite d'une durée maximale de trois semaines dans des conditions prévues par décret. Si la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, la période de versement de</p>	<p>« Art. L. 822-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 822-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 822-3. - Supprimé</p> <p>« Art. L. 822-3-1 (nouveau). - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est également versée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p> <p>« Art. L. 822-4. - Aliéna sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>l'allocation inclut, le cas échéant, les journées d'hospitalisation, sans dépasser la durée maximale de trois semaines.</p> <p>« Le montant de cette allocation est fixé par décret.</p> <p>« L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.</p> <p>« Un seul bénéficiaire peut prétendre au versement de l'allocation au titre d'un même patient.</p> <p>« Art. L. 822-5. - Les documents et les attestations requis pour prétendre au bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que les procédures de versement de cette allocation, sont définis par décret.</p> <p>« Art. L. 822-6. - La gestion de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est confiée aux organismes du régime général chargés du versement des prestations d'assurance maladie.</p> <p>« Lorsque la personne qui accompagne un proche en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable relève d'un autre régime d'assurance maladie, l'organisme gestionnaire assure le versement de l'allocation. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 822-5. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 822-6. - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant.</p> <p>« La gestion ...</p> <p>... maladie.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient, dans la limite totale maximale fixée au premier alinéa.</p> <p>« Art. L. 822-5. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 822-6. - L'allocation ...</p> <p>... financée et gérée par le régime ...</p> <p>... l'accompagnant.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>« Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie par l'organisme compétent, en cas de maladie, pour le service des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L. 161-9-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-9-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 161-9-3. - Les personnes bénéficiaires du congé prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et à l'article L. 4138-6 du code de la défense conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé.</i></p> <p><i>« Lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé, ces personnes retrou-</i></p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
Code du travail	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Art. L. 3142-16. - Tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>Il peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.</p>	<p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 3142-16 du code du travail, les mots : « ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital » sont remplacés par les mots : « , un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p><i>vent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période fixée par décret.</i></p> <p><i>« En cas de non reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité.</i></p> <p><i>« Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>II. - Au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile » sont remplacés par les mots : « un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile ».</p>	<p>I bis (nouveau). - L'article L. 3142-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Avec l'accord de l'employeur, ledit congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser les limites maximales prévues au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins soixante-douze heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. »</p>	<p>I bis. - Supprimé</p>
<p>Art. 34. - Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>9° À un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel ;</p>		<p>II. - À la première phrase du 9° ...</p> <p>... mots : « ou un descendant ou une personne partageant son » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même ».</p>	<p>II. - À ...</p> <p>... partageant son <i>domicile fait l'objet de soins palliatifs</i> » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même <i>domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause</i> ».</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>Art. 57. - Le fonctionnaire en activité a droit : 10° À un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile » sont remplacés par les mots : « un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - À la première phrase du 10° ...</p> <p>... mots : « ou un descendant ou une personne partageant son » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - À ...</p> <p>... partageant son <i>domicile fait l'objet de soins palliatifs</i> » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même <i>domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause</i> ».</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>Art. 41. - Le fonctionnaire en activité a droit : 9° À un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile » sont remplacés par les mots : « un ascendant, un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - À la première phrase du 9° ...</p> <p>... mots : « ou un descendant ou une personne partageant son » sont remplacés par les mots : « , un descendant, un frère, une sœur ou</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - À ...</p> <p>... partageant son <i>domicile fait l'objet de soins palliatifs</i> » sont remplacés par les mots :</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure, date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel ;</p> <p>.....</p>	<p>descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile ».</p>	<p>une personne partageant le même ».</p>	<p>« , un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même <i>domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause</i> ».</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>V. - À l'article L. 4138-6 du code de la défense, les mots : « un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile » sont remplacés par les mots : « un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile ».</p>	<p>V. - À la première phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense, les mots : « ou une personne partageant son » sont remplacés par les mots : « , un frère, une sœur ou une personne partageant le même ».</p>	<p>V. - À ...</p> <p>... partageant son domicile <i>fait l'objet de soins palliatifs</i> » sont remplacés par les mots : « , un frère, une sœur ou une personne partageant le même <i>domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause</i> ».</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>			<p>Article 2 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 34. - <i>Cf. supra.</i></p>			<p>I. - La deuxième phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :</p> <p>« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonction-</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			<p>naire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »</p>
<p>Art. 57. - Cf. supra.</p>			<p>II. - La deuxième phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			<p>« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »</p>
<p>Art. 41. - Cf. supra.</p>			<p>III. - La deuxième phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigée :</p>
<p>Code de la défense</p>			<p>« Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »</p>
<p>Art. L. 4138-6. - Cf. supra.</p>			<p>IV. - La deuxième phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense est ainsi rédigée :</p>
<p>Code du travail</p>			<p>« Chacun de ces congés est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. »</p>
<p>Art. L. 3142-17. - Le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.</p>			
<p>Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions re-</p>			

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>latives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure.</p> <p>Le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.</p>			<p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 3142-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. Les modalités de ce fractionnement, notamment la durée minimale de chaque période de congé, sont fixées par décret. »</p> <p>II. - Il est inséré, après la deuxième phrase du 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>III. - Il est inséré, après la deuxième phrase du 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>IV. - Il est inséré, après la deuxième phrase du 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>			
<p>Art. 34. - <i>Cf. supra.</i></p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p>Art. 57. - <i>Cf. supra.</i></p>			
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			
<p>Art. 41. - <i>Cf. supra.</i></p>			

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de la défense</p> <p>Art. L. 4138-6. - <i>Cf. supra.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par deux fois par les mots : « de solidarité familiale ».</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p><i>des conditions fixées par décret. »</i></p> <p><i>V. - Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 4138-6 du code de la défense, la phrase suivante : « Il peut être fractionné, dans des conditions fixées par décret. »</i></p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Art. 34. - <i>Cf. supra.</i></p>	<p>II. - Au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par deux fois par les mots : « de solidarité familiale ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>I. - <i>Le 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par deux fois par les mots : « de solidarité familiale » ;</i></p> <p><i>2° (nouveau) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ».</i></p> <p>II. - <i>Le 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par deux fois par les mots : « de solidarité familiale » ;</i></p> <p><i>2° (nouveau) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>Art. 41. - <i>Cf. supra.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>III. - Au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par deux fois par les mots : « de solidarité familiale ».</p>	<p align="center">—</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p align="center">—</p> <p>III. - <i>Le</i> 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée <i>est ainsi modifié</i> :</p> <p>1° Les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par deux fois par les mots : « de solidarité familiale » ;</p> <p>2° (nouveau) <i>Il est complété par une phrase ainsi rédigée</i> : « Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ».</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>IV. - Au <i>d</i> du 1° et au onzième alinéa de l'article L. 4138-2 du code de la défense, les mots « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par les mots : « de solidarité familiale ».</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 4138-2. - L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade.</p> <p>Reste dans cette position le militaire :</p> <p>1° Qui bénéficie :</p> <p>.....</p> <p><i>d)</i> De congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</p> <p>Art. L. 4138-6. - <i>Cf. supra.</i></p>	<p>V. - À l'article L. 4138-6 du code de la défense, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par les mots : « de solidarité familiale ».</p>	<p>V. - À la première phrase de l'article L. 4138-6 du même code, les mots ...</p> <p>... familiale ».</p>	<p>V. - <i>L'</i>article L. 4138-6 du même code <i>est ainsi modifié</i> :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « d'accompagnement d'une personne en fin de vie » sont remplacés par les mots : « de solidarité familiale » ;</p> <p>2° (nouveau) <i>Il est complété par une phrase ainsi rédigée</i> : « Il peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ».</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p data-bbox="518 510 730 546">Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="451 577 791 864">Le Gouvernement remet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport aux commissions parlementaires compétentes faisant état de la mise en œuvre du versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.</p> <p data-bbox="451 869 791 1025">Ce rapport établit aussi un état des lieux de l'application de la politique de développement des soins palliatifs à domicile.</p>	<p data-bbox="917 510 1018 546">Article 4</p> <p data-bbox="869 577 1066 611">Sans modification</p>	<p data-bbox="1252 510 1369 546">Article 4</p> <p data-bbox="1204 577 1417 611">Sans modification</p>
	<p data-bbox="574 1059 675 1095">Article 5</p> <p data-bbox="451 1126 791 1406">I. - Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p data-bbox="451 1440 791 1727">II. - Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p data-bbox="917 1059 1018 1095">Article 5</p> <p data-bbox="909 1126 1026 1160"><i>Supprimé</i></p>	<p data-bbox="1252 1059 1369 1095">Article 5</p> <p data-bbox="1173 1126 1449 1160">Suppression maintenue</p>